

**ARRÊTÉ**

N° 150 - 2024 - V

**Stationnement arrêt minute  
Place des Plantagenets  
Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28, R 417-12 et L 121-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement à proximité des commerces, place des Plantagenets, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, afin de permettre l'institution d'un arrêt minute, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les stationnement des véhicules place des Plantagenets, commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, est réglementé comme suit :

- un arrêt minute d'une durée de quinze minutes est institué sur les places identifiées, sans limitation de plage horaire.

**Article 2 :** Le dépassement de la durée indiquée constitue un stationnement abusif de véhicule sur la voie publique.

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une contravention et/ou d'un enlèvement de son véhicule, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

**Article 3 :** Les dispositions des articles 1 et 2 entrent en vigueur à compter de la signature et de la publication du présent arrêté, ainsi que la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 25 octobre 2024,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire

